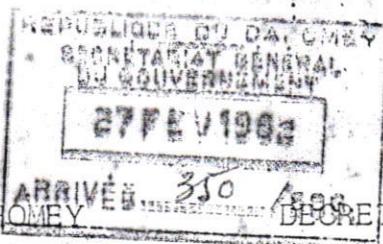


EL/SS



1  
76

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

DECRET N°62-85 /PR-MFPT du

26 FEV. 1962

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant Statuts par-

-----  
MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ticuliers des Corps des Personnels  
relevant de la Direction des Impôts  
et de la Direction de l'Enregistre-  
ment, des Domaines et du Timbre.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi n°59-2I du 3I Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancements et Conseils de discipline;

VU le décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

VU le décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

-----  
D E C R E T E

ARTICLE I.- A compter du 1er Janvier 1961 il est institué un cadre de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre comprenant trois corps énumérés comme suit :

1°/ - Corps des Agents de Constatation et d'Assiette

2°/ - Corps des Contrôleurs

3°/ - Corps des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun de ces corps est déterminé par les dispositions suivantes :

T I T R E I

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires du corps des Agents de constatation et d'assiette affectés à la Direction des Impôts participent aux travaux de recensement.

Ils sont en outre chargés

- de la copie des matrices des rôles;
- de l'établissement des avertissements et des états de liquidation des taxes indirectes;
- de la tenue des fichiers, des registres des émissions de rôles;
- de la vérification des états de versement des Impôts cédulaires
- de l'établissement des Avis de dégrèvement ou de rejet et accessoirement de toutes les tâches que pourraient leur confier les Inspecteurs et Contrôleurs.

ARTICLE 3.- Les fonctionnaires du corps des Agents de Constatation et d'Assiette affectés à la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, sont, sous la direction des Contrôleurs et des Inspecteurs, chargés :

- du repertoire de la conservation foncière;
- de la vente et de la Comptabilité des timbres fiscaux;
- de la tenue du sommier des baux et concessions;
- de la tenue des quittanciers ;
- de la tenue du repertoire des Sociétés et du repertoire immobilier.

ARTICLE 4.- Le personnel du corps des Agents de Constatation et d'Assiette est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent de Constatation et d'Assiette de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'Agent de Constatation et d'Assiette de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Agent de Constatation et d'Assiette Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent de Constatation et d'Assiette de 2ème classe ..... 40%
- Agent de Constatation et d'Assiette de 1ère classe ..... 30%
- Agent de Constatation et d'Assiette Principal ..... 20%
- Agent de Constatation et d'Assiette Principal de  
classe exceptionnelle ..... 10%

...../.....

ARTICLE 6.- Les Agents de Constatation et d'Assiette stagiaires se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Par concours direct : réservé aux candidats titulaires du Brevet Élémentaire, du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - Par concours professionnel : ouvert aux fonctionnaires comptant cinq années de services effectifs et appartenant à la Catégorie D, occupant depuis trois ans au moins un emploi dans l'un des services dépendant de la Direction des Impôts ou de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes I et II du présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 7.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 6 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct .....	70%
Concours professionnel .....	30%

ARTICLE 8.- Nul ne peut être titularisé dans le Corps des Agents de Constatation et d'Assiette si, indépendamment de l'accomplissement du stage réglementaire prévu à l'article 10 du statut général de la Fonction Publique, il n'a effectué un stage préalable de neuf mois dans un établissement de formation administrative.

A l'issue de cette scolarité le candidat est licencié s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour le classement final.

Toutefois il peut être autorisé à titre exceptionnel à effectuer une nouvelle scolarité de neuf mois.

Le temps de la scolarité est rappelé dans la limite de 9 mois aux candidats issus du concours direct.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9.- Les Agents de Constatation et d'Assiette ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et l'article 20 du présent décret à un grade du corps des Contrôleurs.

ARTICLE 10.- Le nombre d'Agents de Constatation et d'Assiette susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif total du Corps.

ARTICLE 11.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents de Constatation et d'Assiette sont ceux fixés par les dispositions de l'article 2 du décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE I2.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Agent de Constatation et d'Assiette de 1ère classe 1er échelon, deux années d'ancienneté au 4ème échelon du grade d'Agent de Constatation et d'Assiette de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent de Constatation et d'Assiette principal 1er échelon, deux années d'ancienneté au 3ème échelon du grade d'Agent de Constatation et d'Assiette de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent de Constatation et d'Assiette principal de classe exceptionnelle, deux années d'ancienneté au 3ème échelon du grade d'Agent de Constatation et d'Assiette principal dont 6 années dans la classe principale et 20 ans de services effectifs dans le corps.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE I3.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général, et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Agents de Constatation et d'Assiette les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, à l'ancien cadre commun supérieur des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables de l'A.O.F. servant depuis trois ans au moins dans les services dépendant de la Direction des Impôts ou de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à la date du 31 Décembre 1960.

Le reclassement visé au premier alinéa du présent article s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE I4.- En application des dispositions de l'article 58 du Statut Général et nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, pendant un délai de deux ans, pourront être nommés après examen professionnel dans le corps des Agents de Constatation et d'Assiette les Agents non fonctionnaires titulaires du B.E.P.C. occupant un emploi dans les Services dépendant de la Direction des Impôts ou de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, depuis trois ans au moins à la date du 31 Décembre 1960.

ARTICLE I5.- Pendant un délai de deux ans et nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, pourront être nommés après examen professionnel dans le corps des Agents de Constatation et d'Assiette, les Commis Expéditionnaires en fonction dans un Service dépendant de la Direction des Impôts ou de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre depuis trois ans au moins à la date du 31 Décembre 1960.

Les modalités et programmes de l'examen professionnel visé ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

#### T I T R E II

#### CORPS DES CONTROLEURS

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I6.- Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs affectés à la Direction des Impôts sont chargés principalement sous l'autorité et les directives des Inspecteurs de l'Assiette des Impôts directs indiciars et des taxes assimilées nécessitant le recensement sur...

place de la matière imposable. Ils participent accessoirement aux travaux d'investigation et de contrôle en matière de taxes indirectes et d'impôts sur les revenus dus par les personnes physiques.

ARTICLE 17. - Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs affectés à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés sous l'autorité et les directives des Inspecteurs :

- de l'enregistrement des actes civils publics, sous seings privés, judiciaires et extra-judiciaires,
- du recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers,
- du recouvrement de l'impôt sur le revenu des créances,
- des recettes des taxes d'assurance,
- des recettes domaniales,
- des recettes du timbre,
- du paiement des mémoires et des frais de justice,
- de la tenue de la comptabilité,
- de la surveillance des baux, locations verbales, marchés, etc...
- de l'engagement et du mandatement des dépenses de matériel et de personnel,

Ils sont également chargés sous l'autorité et les directives du Conservateur de la Propriété Foncière.:

- de la tenue des registres de la conservation de Propriété Foncière (Dépôts, Oppositions, Livres Fonciers)
- de l'établissement des pièces afférentes aux procédures d'immatriculation,
- de la rédaction des bordereaux analytiques, (immatriculations, mutations, inscriptions).

ARTICLE 18. Le personnel du corps des Contrôleurs est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Contrôleur de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Contrôleur de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Contrôleur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 19. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Contrôleur de 2ème classe .....	40%
Contrôleur de 1ère classe .....	30%
Contrôleur Principal .....	20%
Contrôleur Principal de classe exceptionnelle.....	10%

## CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 20. - Les Contrôleurs stagiaires se recrutent exclusivement parmi les élèves sortant de l'Ecole Nationale des Impôts de Paris après accord entre le Gouvernement du Dahomey et celui de la République Française, ou d'un Etablissement de formation professionnel-

- 0 -
- 1°/ - par concours direct : aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - par concours professionnel : aux Agents de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre occupant un emploi classé dans la catégorie C, comptant cinq années de services effectifs accomplis en qualité de titulaires dont trois années dans la catégorie C.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes I et II du présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 21.- Préalablement à leur envoi dans un établissement de formation professionnelle, les candidats s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une Administration ou Etablissement Public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 22.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 20 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct.....	70%
Concours professionnel.....	30%

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Contrôleurs ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général et l'article 36 du présent décret à un grade du corps des Inspecteurs.

ARTICLE 24.- Le nombre de Contrôleurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 26.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Contrôleur de 1ère classe 1er échelon, deux années d'ancienneté au 4ème échelon du grade de Contrôleur de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Contrôleur Principal 1er échelon, deux années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Contrôleur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

.../...

Pour un avancement au grade de Contrôleur Principal de classe exceptionnelle, deux années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Contrôleur Principal dont 6 années dans la classe principale et 20 ans de services effectifs dans le corps.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général, et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Contrôleurs les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, à l'ancien cadre commun Supérieur des Contrôleurs des Contributions Directes de l'A.O.F.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 28.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Contrôleurs les Secrétaires d'Administration ou Chefs de bureau en fonction au 1er Janvier 1961 à la Direction des Impôts et à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 29.- A titre exceptionnel et pendant un délai d'un an, les fonctionnaires qui auront suivi régulièrement le stage de Contrôleur à l'Ecole Nationale des Impôts et obtenu la moyenne exigée, pourront être intégrés dans le corps des Contrôleurs régi par le présent décret.

ARTICLE 30.- Pendant un délai de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel et nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus pourront être nommés Contrôleurs stagiaires les ressortissants du Dahomey titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire.

Pour ces mêmes candidats et pendant le même délai, les limites d'âge fixées à l'article 6 du Statut Général sont prorogées de cinq années.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 31.- Nonobstant les dispositions de l'article 20 du présent décret pourront être nommés après examen professionnel dans le corps des Contrôleurs les commis des Services Financiers et Comptables en fonction dans l'une des régies financières depuis cinq ans au moins à la date du 31 Décembre 1960.

T I T R E III

CORPS DES INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32.- Par dérogation à l'article 3 du Statut Général et à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général le personnel du corps des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux est réparti en quatre grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Inspecteur de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Inspecteur Central qui comporte une classe normale à trois échelons, et une classe exceptionnelle à échelon unique,
- le grade d'Inspecteur Principal qui comporte cinq échelons, et un échelon exceptionnel.

ARTICLE 33.-Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur de 2ème classe..... 40%
- Inspecteur de 1ère classe..... 30%
- Inspecteurs Centraux..... 20%
- Inspecteurs Centraux de classe except. 10%
- Inspecteurs Principaux..... 20% - de l'effectif global des Inspecteurs.

ARTICLE 34.- Les Inspecteurs Principaux sont chargés du Contrôle technique des travaux des Inspecteurs et Contrôleurs. Ils accomplissent toutes enquêtes, missions et vérifications ayant trait à la fiscalité et en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui peuvent être confiées par le Directeur ou le Ministre des Finances.

Des Inspecteurs Principaux pourront être désignés par le Ministre des Finances pour assurer les fonctions de Directeur et Directeur Adjoint.

A ce titre les intéressés bénéficieront d'un indice fonctionnel fixé par décret.

ARTICLE 35.- Les Inspecteurs et Inspecteurs Centraux affectés à la Direction des Impôts sont chargés principalement de l'Assiette et du contentieux des impôts sur les revenus, du contrôle, de la liquidation et du contentieux des taxes indirectes sur le chiffre d'affaires, de tous travaux de recherches et de vérification de comptabilité, se rapportant à l'Assiette des impôts et taxes susvisés.

Les Inspecteurs sont appelés à assurer accessoirement l'assiette des impôts indiciaries dans les Divisions de Contrôle urbaines plus importantes (quartiers industriels et commerciaux).

Les Inspecteurs et Inspecteurs Centraux affectés à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre assument sous leur responsabilité hiérarchique et pécuniaire, la gestion des bureaux de recettes.

Ils gèrent les bureaux de la Conservation de la Propriété Foncière et ils assument les fonctions de séquestre des biens ennemis, des contumaces et celle de curateur aux successions et biens vacants, selon les réglementations en la matière.

Ils assurent spécialement le contrôle de la matière imposable et vérifient les actes et déclarations déposés par les contribuables ils jouissent à cet effet du droit de communication prévu par la réglementation en vigueur.

Ils assurent également l'assiette, la liquidation et le recouvrement de tous impôts, taxes, droits, produits et revenus confiés au service.

Ils sont chargés de la gestion du domaine immobilier de l'Etat, des concessions rurales et urbaines, des adjudications et cessions amiables, de la préparation des contrats de toute nature intéressant les immeubles de l'Etat.

Ils procèdent à l'évaluation de la valeur vénale des immeubles ou fonds de commerce faisant l'objet de mutations de propriété dans lesquelles l'Etat est partie.

Ils peuvent être attachés en qualité d'Inspecteur sans gestion à un bureau de recettes pour assister le gestionnaire et parfaire leur formation professionnelle pratique.

Ils peuvent également être chargés par le Directeur d'intérim et de missions diverses.

Les Inspecteurs et Inspecteurs Centraux sont soumis aux vérifications de caisse et de gestion prescrites par le Directeur.

## CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 36.- Les Inspecteurs de 2ème classe 1er échelon se recrutent exclusivement parmi les élèves sortant soit de l'Ecole Nationale des Impôts de Paris après accord entre le Gouvernement du Dahomey et celui de la République Française, soit d'une école agréée par l'Etat et ouverte :

- a) - par concours direct aux candidats titulaires d'un diplôme de licence de l'Enseignement Supérieur.
- b) - par concours professionnel aux Contrôleurs régis par le présent décret ayant accompli cinq années de services effectifs.

Les modalités et le programme des concours direct et professionnel visés au présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 37.- Préalablement à leur admission à l'Ecole, les élèves boursiers s'engagent à effectuer dix années au minimum dans une administration ou établissement public de l'Etat à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature exposés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 38.- Les Inspecteurs stagiaires autres que ceux recrutés au titre de la catégorie B de la Direction des Impôts qui n'ont pas réussi aux examens sanctionnant le stage scolaire ou parce que leur valeur n'a pas été jugée suffisante à l'issue du stage professionnel peuvent, sur leur demande, être nommés dans le corps des Contrôleurs de la Direction des Impôts.

ARTICLE 39.- Les Inspecteurs stagiaires recrutés par examen professionnel parmi les Contrôleurs de la Direction des Impôts qui n'ont pu réussir aux examens de fin de stage scolaire, sont reversés dans leur corps d'origine. Le temps passé à l'Ecole leur est rappelé comme ancienneté ouvrant droit à l'avancement.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 40.- Le nombre d'Inspecteurs principaux et d'Inspecteurs susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 41.- Tout agent nommé et titularisé dans une autre administration est rayé des cadres.

ARTICLE 42.- Le Directeur des Impôts peut désigner par décision des Inspecteurs Centraux et des Inspecteurs pour exercer respectivement les fonctions d'Inspecteur Central rédacteur et d'Inspecteur rédacteur.

ARTICLE 43.- Les agents de la catégorie A qui ont cessé définitivement d'exercer leurs fonctions peuvent obtenir l'honorariat de leur grade ou, à titre exceptionnel, du grade supérieur.

L'honorariat du grade est conféré par l'autorité qui a qualité pour nommer au grade dont il s'agit. Il peut être retiré le cas échéant, par l'autorité qui l'a conféré notamment lorsque l'intéressé a contrevenu aux dispositions de l'article 53 du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 44.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs sont ceux fixés par les dispositions des articles 2 et 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 45.- Les Inspecteurs principaux sont choisis parmi les Inspecteurs de 2ème classe 4ème échelon ayant subi des épreuves de sélection professionnelle et comptant au 1er Juillet de l'année de l'examen 2 ans au moins d'ancienneté dans le 4ème échelon de la 2ème classe.

Les modalités de sélection sont fixées par arrêté ministériel pris sur la proposition du Directeur.

La liste des candidats admis à subir la sélection est arrêtée par le Ministre des Finances.

Les nominations sont prononcées à l'échelon de début du grade d'Inspecteur principal.

ARTICLE 46.- Les Inspecteurs Centraux de classe exceptionnelle sont choisis parmi les Inspecteurs Centraux comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon de leur grade et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le Centralat.

Les Inspecteurs Centraux sont choisis parmi les Inspecteurs de 1ère classe comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon de leur grade et quatorze ans de services effectifs dans le corps. Les Inspecteurs de 1ère classe sont choisis parmi les Inspecteurs de 2ème classe comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et huit ans de services effectifs dans le corps.

ARTICLE 47.- Le Ministre des Finances nomme sur la proposition du Directeur des Impôts à tous les emplois de la catégorie A. Il prononce les titularisations dans les grades correspondants.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 48.- Pendant un délai de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 36 pourront être nommés Inspecteurs, les étudiants titulaires du diplôme de licence en droit exigible pour le recrutement par concours direct et ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Impôts de Paris.

ARTICLE 49.- Pendant un délai de 3 ans, à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 36, pourront être nommés Inspecteurs les candidats titulaires du baccalauréat en droit et ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Impôts de Paris.

ARTICLE 50.- A titre exceptionnel pourront être nommés Inspecteurs les Contrôleurs de l'ex-cadre de l'A.O.F. et les Contrôleurs auxiliaires des Contributions Directes titulaires du Baccalauréat complet ayant effectué un stage à l'Ecole Nationale des Impôts de Paris et obtenu la moyenne exigée.

ARTICLE 51.- Quel que soit le mode de recrutement, l'intégration se fera toujours à l'indice de début avec éventuellement le bénéfice de la solde acquise dans le cadre de provenance.

ARTICLE 52/- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

H. M A G A

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

AMPLIATIONS :

Original .....	I
J.O.R.D.....	I
Présidence .....	2
S.G.C.M.....	15
M.F.P.T.....	2
D.F.P.....	10
D.P.....	4
C.F.....	2
Service Finances.....	3
Trésor .....	I
Enreg. Domaines .....	I
C.D.....	I
Dahodel Paris .....	I

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE

Grade et Echelons	Indice	Péréquation
Agent de Constatation et d'Assiette principal de classe exceptionnelle.....	300	10%
Agent de Constatation et d'Assiette principal		
3ème échelon .....	290	} 20%
2ème échelon .....	280	
1er échelon .....	270	
Agent de Constatation et d'Assiette de 1ère classe		
3ème échelon .....	240	} 30%
2ème échelon .....	230	
1er échelon .....	220	
Agent de Constatation et d'Assiette de 2ème classe		
4ème échelon .....	195	} 40%
3ème échelon .....	185	
2ème échelon .....	175	
1er échelon .....	165	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

2°) Corps des Contrôleurs.

GRADES	E C H E L O N	INDICES	PEREQUATION
Contrôleur Principal de classe exceptionnelle	Echelon unique	520	10%
Contrôleur Principal	3ème échelon	500	20%
	2ème échelon	480	
	1er échelon	460	
Contrôleur 1ère Classe	3ème échelon	400	30%
	2ème échelon	380	
	1er échelon	360	
Contrôleur 2ème Classe	4ème échelon	310	40%
	3ème échelon	290	
	2ème échelon	270	
	1er échelon	250	

3°) Corps des Inspecteurs.

Inspecteur Principal	Echelon exception.	800	25% de l'effectif global des Inspecteurs
	5ème échelon	725	
	4ème échelon	675	
	3ème échelon	625	
	2ème échelon	575	
	1er échelon	525	
Inspecteur Central de Classe exceptionnelle	Echelon unique	750	10%
Inspecteur Central	3ème échelon	715	20%
	2ème échelon	680	
	1er échelon	645	
Inspecteur 1ère classe	3ème échelon	560	30%
	2ème échelon	525	
	1er échelon	490	
Inspecteur 2ème classe	4ème échelon	405	40%
	3ème échelon	370	
	2ème échelon	335	
	1er échelon	300	

EL/RC

-:-:-:-:-

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES  
FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION DES  
S.A.F.C. EN FONCTION A LA DIRECTION DES IMPOTS ET A LA DIRECTION DE  
L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE DANS LE NOUVEAU CORPS DES  
CONTROLEURS.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	anciens indices	nouveaux indices	GRADE	échelon	indices	ancienneté conservée.
Secrétaire principal d'Administration de classe exceptionnelle	804	465	Contrôleur Principal	2ème	480	Néant
Secrétaire principal d'Administration						
3ème échelon	782	457	Contrôleur Principal	1er	460	Totale dans la limite de 2 ans
2ème échelon	748	435	Contrôleur Principal	1er	460	Néant
1er échelon	715	415	Contrôleur Principal	1er	460	"-
Secrétaire d'Administration 1ère classe						
3ème échelon	681	390	Contrôleur 1ère classe	3ème	400	Totale dans la limite de 2 ans
2ème échelon	637	360	Contrôleur 1ère classe	1er	360	Totale
1er échelon	592	320	Contrôleur 1ère classe	1er	360	Néant
Secrétaire d'Administration 2ème classe						
3ème échelon	547	300	Contrôleur 2ème classe	4ème	310	Totale dans la limite de 2 ans
2ème échelon	503	260	Contrôleur 2ème classe	2ème	270	Totale
1er échelon	458	240	Contrôleur 2ème classe	1er	250	Totale

EL/RC

-:-:-:-:-

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES  
DE L'ANCIEN CADRE DES CONTROLEURS DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES  
DE L'AOF DANS LE NOUVEAU CORPS DES CONTROLEURS DE LA DIRECTION DES IMPOTS ET DE LA  
DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	anciens indices	Nouveaux indices	GRADE	Echelon	Indices	Ancienneté Conservée
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	804	470	Contrôleur principal	2ème	480	Néant
Contrôleur Principal						Totale dans la limite 2 ANS
3ème échelon	782	460	Contrôleur Principal	1er	460	Néant
2ème échelon	759	440	Contrôleur Principal	1er	460	Néant
1er échelon	715	415	Contrôleur Principal	1er	460	Néant
Contrôleur 1ère classe						Totale dans la limite 2 ans
3ème échelon	670	390	Contrôleur 1ère classe	3ème	400	Totale
2ème échelon	625	350	Contrôleur 1ère classe	1er	360	Néant
1er échelon	581	325	Contrôleur 1ère classe	1er	360	Néant
Contrôleur 2ème classe						Totale dans la limite 2 ans
4ème échelon	536	295	Contrôleur 2ème classe	4ème	310	Totale
3ème échelon	491	265	Contrôleur 2ème classe	2ème	270	Totale
2ème échelon	447	240	Contrôleur 2ème classe	1er	250	Totale
1er échelon	413	220	Contrôleur 2ème classe	1er	250	Totale
			Contrôleur stagiaire			